

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Arrêté interministériel du 19 Rabie El Aouel 1427  
correspondant au 18 avril 2006 fixant les  
conditions, modalités et procédures relatives à  
l'édification et à l'utilisation des points hauts.**

Le ministre de la défense nationale ;

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des  
collectivités locales ;

Le ministre de la poste et des technologies de  
l'information et de la communication ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les  
mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et  
moyens ;

Vu le décret présidentiel n° 01-94 du 21 Moharram  
1422 correspondant au 15 avril 2001 portant définition des  
points hauts et précisant les modalités de leur gestion et  
protection, notamment son article 6 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-49 du 5 Dhou El Kaâda  
1422 correspondant au 19 janvier 2002 fixant la  
composition, les attributions et le fonctionnement de la  
commission nationale des points hauts ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie  
El Aouel 1426 correspondant au 1<sup>er</sup> mai 2005 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie  
El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les  
missions et attributions du ministre délégué auprès du  
ministre de la défense nationale ;

Vu le décret exécutif n° 02-97 du 18 Dhou El Hidja  
1422 correspondant au 2 mars 2002 portant création de  
l'agence nationale des fréquences ;

Vu le décret exécutif n° 02-142 du 3 Safar 1423  
correspondant au 16 avril 2002 fixant les modalités de  
désignation des agents habilités à rechercher et à constater  
les infractions à la législation relative à la poste et aux  
télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 02-366 du 29 Chaâbane 1423  
correspondant au 5 novembre 2002 définissant les  
servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation  
d'équipements de télécommunications ;

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de  
l'article 6 du décret présidentiel n° 01-94 du 21 Moharram  
1422 correspondant au 15 avril 2001, susvisé, le présent  
arrêté a pour objet de fixer les conditions, modalités et  
procédures relatives à l'édification et à l'utilisation des  
points hauts.

Art. 2. — Les points hauts classés dans la catégorie "A"  
sont réservés à des fins exclusives de défense nationale.

Art. 3. — L'édification et l'utilisation des points hauts  
classés ou susceptibles d'être classés dans la catégorie B  
ou C sont soumises à une autorisation délivrée par  
l'agence nationale des fréquences après avis favorable de  
la commission nationale des points hauts.

Toute modification d'installations est soumise à la  
même procédure.

Sont exclues de cette formalité les stations  
radioélectriques classées dans le groupe "A" prévu par  
l'article 8, point 13 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000  
fixant les règles générales relatives à la poste et aux  
télécommunications.

Toutefois, une déclaration spécifiant les caractéristiques  
du site et des installations envisagées sont adressées à  
l'agence nationale des fréquences qui en transmet une  
copie à la commission nationale des points hauts.

Art. 4. — L'autorisation établie selon le modèle joint en  
annexe, est délivrée pour tout réseau, installation ou  
équipement terminal utilisant des fréquences hertziennes  
pour la propagation des ondes en espace libre.

Art. 5. — La demande d'autorisation, formulée selon le  
modèle joint en annexe, est introduite auprès de l'agence  
nationale des fréquences, accompagnée d'un dossier  
comprenant :

— une copie de la décision d'assignation de la  
fréquence utilisée et/ou de l'autorisation d'exploitation  
d'un réseau de radiocommunications ;

— l'acte d'occupation du site destiné à l'installation  
projetée ;

— le schéma de localisation des équipements à une  
échelle permettant de mesurer l'impact visuel de leur  
installation.

Art. 6. — L'autorisation est délivrée dans un délai  
maximum de deux (2) mois à compter de la date du dépôt  
de la demande. Au delà de ce délai, l'autorisation est  
réputée acquise.

Art. 7. — Les installations radioélectriques et les  
infrastructures réalisées sur les sites des points hauts sont  
entreprises dans le respect des normes établies relatives à  
l'urbanisme, l'aménagement du territoire, la sécurité et les  
conditions générales d'utilisation et/ou d'édification de  
points hauts annexées au présent arrêté.

Art. 8. — L'inobservation des mesures édictées par le  
présent arrêté entraîne, après mise en demeure, la  
suspension et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation  
prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 9. — Les utilisateurs des équipements et  
installations radioélectriques mis en service sur les sites  
classés ou susceptibles d'être classés points hauts avant la  
publication du présent arrêté doivent s'y conformer dans  
un délai de six (6) mois à compter de la date de sa  
publication au *Journal officiel* de la République  
algérienne démocratique et populaire .

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire .

Fait à Alger, le 19 Rabie El Aouel 1427 correspondant  
au 18 avril 2006.

Pour le ministre  
de défense nationale  
Le ministre délégué  
Abdelmalek GUENAÏZIA

Le ministre de la poste  
et des technologies  
de l'information  
et de la communication  
Boudjemaâ HAÏCHOUR

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et des collectivités locales

*Le secrétaire général*  
Abdelkader OUALI

ANNEXE 1

**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION  
ET/OU D'EDIFICATION DES POINTS HAUTS**

1. — Les installations des équipements radio-électriques sur les sites classés points hauts sont réalisées en conformité aux règles et normes requises en la matière.

2. — L'utilisateur d'un point haut est tenu de prendre l'ensemble des dispositions en matière de protection contre les risques électriques, de surtensions d'origine atmosphérique et d'incendie.

3. — Les personnels intervenant sur les installations implantées sur un point haut doivent être munis d'un ordre de mission délivré par l'employeur.

4. — L'édification d'installations radio-électriques sur un point haut est pourvue de balisage approprié.

5. — L'utilisation d'un point haut induit l'aménagement d'un périmètre de sécurité visant à préserver l'accès au site.

6. — Les utilisateurs des points hauts classés dans la catégorie "B" communiquent semestriellement à l'agence nationale des fréquences, une déclaration descriptive relative à l'état du site et à l'évolution éventuelle de son utilisation.

ANNEXE 2

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION



الوكالة الوطنية للترددات  
Agence Nationale des Fréquences

**A U T O R I S A T I O N \***

d'édification

d'utilisation

de modification



**D'UN SITE « POINT HAUT »**

\*\*\*\*\*

Numéro : ...../ANF

Bénéficiaire :

.....

sis à (adresse complète) : .....

représenté par : (personne dûment habilitée).....

fonction : .....est autorisée à : ..... le point haut :

.....

.....

Latitude : ....., Longitude : ....., Altitude : .....

conformément à la demande déposée en date du : .....auprès  
de l'agence nationale des fréquences.

L'autorisation est liée à la validité de l'exploitation du réseau, elle est strictement personnelle et ne peut être  
cédée à un tiers

Fait à Alger, le .....

Copie à :

— M. Le président de la commission  
nationale des points hauts.

Le directeur général de l'agence  
nationale des fréquences

\* Autorisation délivrée conformément à l'arrêté interministériel du 19 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 18 avril 2006 fixant les conditions, modalités et procédures relatives à l'édification et à l'utilisation des points hauts.

## ANNEXE 3



الوكالة الوطنية للترددات  
Agence Nationale des Fréquences

## DEMANDE D'AUTORISATION

- d'édification  
 d'utilisation  
 de modification

} D'UN SITE « POINT HAUT »

1. TYPE DE SITE : B  C  \* N° ANF

2. TYPE DE RESEAU UTILISE SUR LE SITE DEMANDE : Cocher la case correspondante

PMR  BLR  RP  R. Balise  VSAT  L/CES  Rad Dif  FH

Autres  (Préciser)

AUTORISATION D'EXPLOITATION N° :

(Joindre copie de l'autorisation)

Délivrée

Par :

## 3. DEMANDEUR

NOM ET PRENOMS  
ADRESSE

Code Postal

Ville

Téléphone n°

Mail

Télécopie n°

## 4. SITUATION EXACTE DU SITE : (A remplir également en cas de suppression)

ADRESSE

Lieu-dit

Commune

Daira

Wilaya

Station Intérieure ou Station Extérieure

RELAIS

BASE

Intérieur (I) ou Extérieur (E)

Cocher la case correspondante

Joindre un extrait de carte au 1/50 000 et matérialiser la position par une croix - Coordonnées géographiques en Degré, Minute et Seconde

Latitude

Longitude

Altitude

m

Nord

Sud

Est

Ouest



**8. ANTENNE**

Type  Dimension de l'antenne  m

Exemple : Yagi, cierge, dipôle, trombone, parabole

Directive de l'aérien  Hauteur de l'antenne par rapport au sol  m  
Oui (O) - Non (N)

Azimut ° Polarisation  Gain/DB Angle d'ouverture °  
Horizontale (H) - Verticale (V)

Angle de Site ° Rapport Avant/Arrière  dB

**9. SUPPORT D'ANTENNE**

Nature  Hauteur du support  m

Exemple : Pylône, château d'eau, mât sur pylône, immeuble...

**10. PROPRIETAIRE DU SUPPORT**

Nom et prénoms

Construction  Partage du support  Côte  m  
Oui (O) - Non Oui (O) - Non (N)

Balisage  Couleur

S = sans ; J = jour ; N = nuit ; A = jour/nuit

**11. ALIMENTATION EN ENERGIE**

**11.1. Arrivée Primaire en**  HT  MT  BT  Aérien  Souterrain

Tension	Puissance
<input type="text"/>	<input type="text"/>

**11.1.1. Poste de transformation :**  Oui  Non - Puissance : ..... kVA

**11.2. Secondaire :**

**11.2.1. Nature :** .....

**11.2.2. Tension :** ..... **Puissance :** .....

Signature et cachet du demandeur :